

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 295_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant réglementation de la circulation et du stationnement pour les CHANTIERS COURANTS concernant les travaux d'entretien du réseau d'Eclairage Public, de feux tricolores et du plateau piétonnier sur l'ensemble des voies de la commune
- INEO ATLANTIQUE -

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.115-1 à R.115-4 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

CONSIDERANT que le demandeur est autorisé à réaliser des interventions de courte durée au titre des chantiers courants sur la voirie, lors des interventions sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la commune de MURS-ERIGNE ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales en agglomération de la commune de MURS-ERIGNE afin d'intervenir pour des travaux d'entretien du réseau d'Eclairage Public, de feux tricolores et du plateau piétonnier.

Vu la demande présentée par INEO ATLANTIQUE, en vue de réglementer la circulation et le stationnement, sur l'ensemble du territoire de la Commune de MURS-ERIGNE, afin de procéder à des travaux de maintenance éclairage public et de signalisations lumineuses,

ARRETE

ARTICLE 1 – Section courante : A compter du jeudi 01 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h sur une voie à 50 km/h ;
- limitation de vitesse à 50 km/h sur une voie à 70 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner ;
- alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de piquets K10 ;
- et/ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de feux ;
- ou alternat de longueur inférieure ou égale à 500 m réglé au moyen de panneau B15-C18 ;
- neutralisation partielle d'une voie de circulation.

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

ARTICLE 2 - Giratoire : A compter du jeudi 01 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus, les mesures d'exploitation suivantes sont à employer suivant les types de chantiers :

- neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre ;
- mise en place d'un alternat manuel par piquets K10;
- reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence ;
- limitation de vitesse à 30km/h.

Les restrictions seront appliquées individuellement ou combinées suivant le type de chantier considéré.

ARTICLE 3 - Avant toute intervention, l'entreprise devra vérifier auprès de la commune de MURS-ERIGNE, les restrictions spécifiques qui pourraient être applicables aux voiries concernées par les travaux. Elle adaptera son programme en conséquence.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit respecter et mettre en place des dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, surveillée et entretenue par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 7 – Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné, M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné, **Monsieur Le Directeur d'INEO– Agence Angers Loire Métropole – EQUANS France – Chemin de la Maladrie – 49070 SAINTJEAN DE LINIERES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 04 décembre 2025

Le Maire,
Jérôme FOYER.